



No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU

RÈGLEMENT N° 2018-12

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2012-03 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté un Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1);

CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec* est entrée en vigueur le 19 avril 2018;

CONSIDÉRANT QUE cette loi modifie la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et nécessite que la municipalité modifie son Code d'éthique et de déontologie au plus tard le 19 octobre 2018;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère, madame Huguette Tremblay, qui a aussi présenté le projet de règlement lors de la séance du 27 août 2018;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié le 30 août 2018, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, madame Huguette Tremblay, et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement n° 2018-12 lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 AJOUT D'UN ARTICLE

Le règlement numéro ~~2013-02~~²⁰¹²⁻⁰³ intitulé « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux » est modifié en ajoutant après l'article 5.7 l'article suivant :

« 5.8 Obligations suite à la fin de son emploi

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

1. le directeur général et son adjoint;
2. le secrétaire-trésorier et son adjoint;
3. le trésorier et son adjoint;
4. le greffier et son adjoint;
5. tout autre employé désigné par le conseil de la municipalité;

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité. »

Corrigé par
dépot P.V correction
21-05-2019



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion :	27 août 2018
Présentation du projet de règlement :	27 août 2018
Adoption du règlement :	10 septembre 2018
Publication :	13 septembre 2018
Entrée en vigueur :	Selon la Loi.

Directeur général et
secrétaire-trésorier

Maire